

Berne, 12 août 1981

Distribué

Approbation d'un accord relatif à l'octroi d'un crédit mixte
accordé au Honduras

Département de l'économie publique. Proposition du 6 juillet
 1981 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 9 juillet
 1981 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 27 juillet 1981
 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

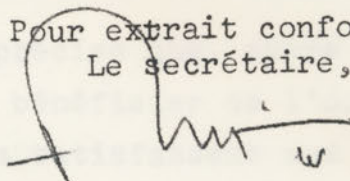
L'Accord de prêt du 22 mai 1981 conclu entre la République du Honduras et la Confédération suisse est approuvé.

La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le département des affaires étrangères, les accords au recueil officiel des lois lorsque ceux-ci entreront en vigueur.

Extrait du procès-verbal:

- BK 1 (Rc) pour exécution
- EVD 10 (GS, BAWI) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EFD 7 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 6 juillet 1981

DistribuéAu Conseil fédéral

Approbation et entrée en
 vigueur d'un accord relatif
 à l'octroi d'un crédit
 mixte accordé au Honduras

1. En vertu de l'Article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire du 19 mars 1979, le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords de prêt du type de celui qui est l'objet de cette proposition.
2. Par décision du Conseil fédéral du 4 juillet 1979, vous nous aviez autorisés à négocier et à signer des accords relatifs à l'octroi de crédits mixtes. Conformément à la procédure décrite dans la proposition du DFEP du 15 juin 1979, chacun de ces accords doit vous être soumis, pour approbation, une fois signés par les parties.

La proposition du 4 juillet 1979 précise que, outre les pays mentionnés, d'autres pays peuvent bénéficier de l'octroi de crédits mixtes, pour autant qu'ils satisfassent aux critères de choix, tels qu'ils sont indiqués dans la dite proposition. Le Honduras, pays de concentration de la coopération suisse au développement, remplit ces conditions. A l'origine, le Honduras n'a pas été inclus parmi les éventuels bénéficiaires de crédits mixtes. La raison en était que la demande de biens d'investissement suisses était insuffisante, le marché interne

étant trop étroit. Cette situation s'est modifiée lorsque le Honduras a adressé à la Suisse une demande d'aide financière pour le projet hydro-électrique El Cajon. Cette aide ne devait être accordée que si l'une des nombreuses firmes suisses intéressées au projet étaient sélectionnées sur la base d'un appel d'offres international. Cela s'avéra être le cas, si bien que sous cet aspect également, les conditions étaient remplies.

3. Le 22 mai 1981 à été signé à Tegucigalpa un accord de prêt concernant l'ouverture d'un crédit mixte avec la République du Honduras et dont vous trouverez copie ci-jointe. Cet accord prévoit une tranche de la Confédération de 15,5 millions de francs suisse, d'une durée de 29 ans y inclus un délai de grâce de 17 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et ne portant pas d'intérêt. De son côté, un consortium de banques suisses a signé un accord par lequel il octroie un crédit de 15,5 millions de francs suisses, le premier remboursement venant à échéance 6 mois après la date de mise en oeuvre du projet, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du présent accord. L'intérêt sera calculé lors de chaque opération et variera en fonction du taux d'émission des bons de caisse à 8 ans des banques suisses auquel sera ajoutée une marge de 1 5/8 pour cent.
4. Un montant additionnel de 2,5 millions de francs suisses, destinée au financement des intérêts courus pendant la période de construction, sera fourni par le Consortium de banques suisses.
5. Le crédit servira à financer l'exécution du projet hydroélectrique de El Cajon. Ce projet permettra au Honduras de réduire des importations de pétrole, de satisfaire la demande d'électricité prévue pour la période 1985-1990, d'améliorer le contrôle des eaux et de faciliter la réalisation des programmes d'irrigation.

6. En raison des particularités propres aux crédits octroyés pour le financement de projets individuels (conditions de prêts, inclusion d'un délai de grâce supplémentaire pour la mise en oeuvre de l'ouvrage, financement des intérêts pendant la phase de construction, rétrocession des conditions du crédit, etc.), il n'est pas approprié d'utiliser le crédit mixte pour le financement d'autres biens d'investissement.
7. L'accord de prêt entrera définitivement en vigueur, aux termes de l'article 15, après notification réciproque, par les Parties, de l'accomplissement de toutes les conditions légales respectives.
8. Les crédits de paiements nécessaires pour faire face aux dépenses résultant pour la Confédération de l'octroi de ce crédit mixte ont été prévus aussi bien dans le budget 1981 (OFAEE article budgétaire 703.600.03: Prêts à l'étranger) que dans le plan financier 1982-1984.

Publication:
Recueil officiel

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK	1	(Re) pour exécution
- EVD	15	(GS 5, DAVI 10) pour exécution
- SDA	10	pour connaissance
- EFD	7	" " " "
- EFK	2	" " " "
- FinDel	2	" " " "

Chancellerie fédérale, pour exécution

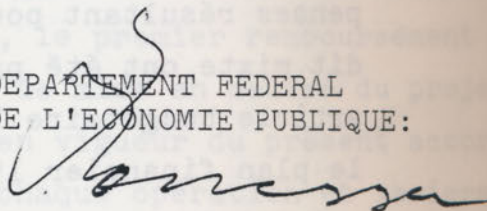
Le, *[Signature]*

9. Vu ce qui précède et d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et l'administration fédérale des finances, le Département de l'Economie Publique vous

p r o p o s e

- d'approuver l'Accord de prêt du 22 mai 1981 conclu entre la République du Honduras et la Confédération Suisse;
- d'autoriser la Chancellerie fédérale de publier, d'entente avec le Département des Affaires Etrangères, les accords au recueil officiel des lois lorsque ceux-ci entreront en vigueur.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE:



Extrait de procès-verbal

Chancellerie fédérale, pour exécution

OFAEE, DFEP (10)

DDA, DFAE (2)

DFE (2)